



CANADA

TREATY SERIES **2025/8** RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank
for Reconstruction and Development

Adopted at Samarkand on 18 May 2023

In Force on 22 July 2025

Canada consented to be bound by acceptance on 13 February 2025

In Force for Canada on 22 July 2025

FINANCES

Amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne
pour la reconstruction et le développement

Adopté à Samarcande le 18 mai 2023

En vigueur le 22 juillet 2025

Le Canada a consenti à être lié par acceptation le 13 février 2025

En vigueur pour le Canada le 22 juillet 2025

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2025/8-PDF
ISBN: 978-0-660-79977-3

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2025/8-PDF
ISBN : 978-0-660-79977-3



CANADA

TREATY SERIES **2025/8** RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank
for Reconstruction and Development

Adopted at Samarkand on 18 May 2023

In Force on 22 July 2025

Canada consented to be bound by acceptance on 13 February 2025

In Force for Canada on 22 July 2025

FINANCES

Amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne
pour la reconstruction et le développement

Adopté à Samarcande le 18 mai 2023

En vigueur le 22 juillet 2025

Le Canada a consenti à être lié par acceptation le 13 février 2025

En vigueur pour le Canada le 22 juillet 2025

RESOLUTION NO.259

AMENDMENT TO ARTICLE 1 OF THE AGREEMENT ESTABLISHING THE EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO ENABLE A LIMITED AND INCREMENTAL EXPANSION OF THE GEOGRAPHIC SCOPE OF THE BANK'S OPERATIONS TO SUB-SAHARAN AFRICA AND IRAQ

THE BOARD OF GOVERNORS,

Recalling Resolution No.248, by which the Board of Governors approved, in principle, a limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq;

Emphasising the importance of sub-Saharan Africa and Iraq to achieving the international community's geopolitical and development priorities, the growing links between many countries in sub-Saharan Africa and Iraq and current EBRD countries of operations, and the relevance and applicability of the Bank's mandate, business model, private sector focus and competencies in sub-Saharan Africa and Iraq;

Stressing that the most urgent priority of the Bank remains to support Ukraine and other countries of operations affected by the war on Ukraine;

Recognising that the war on Ukraine has reinforced the parallel relevance of continuing to address shareholder objectives in sub-Saharan Africa and Iraq;

Underlying that any possible limited and incremental expansion to new countries of operations must not: impair the Bank's ability to support its current countries of operations, compromise the Bank's triple-A rating, lead to a request for additional capital contributions, or deviate from the Bank's mandate to support transition and its operating principles of additionality and sound banking;

Emphasising the importance of complementarity and collaboration amongst development partners already active in sub-Saharan Africa and Iraq; and

Having considered the Report of the Board of Directors to the Board of *Governors* "*Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development in order to enable the limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq*" and being in agreement with its conclusions, amongst others, that:

- (i) The analysis of the capital and financial implications reconfirms that a limited and incremental expansion to Sub-Saharan Africa and Iraq will not in itself impair the Bank's ability to support its existing countries of operations, compromise the Bank's triple-A credit rating, or lead to a request for additional capital contributions;

RÉSOLUTION N° 259

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AFIN DE PERMETTRE L'ÉLARGISSEMENT LIMITÉ ET PROGRESSIF DU CHAMP D'ACTION GÉOGRAPHIQUE DE LA BANQUE À L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET À L'IRAK

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

Rappelant la Résolution n°248, par laquelle le Conseil des gouverneurs a approuvé, sur le principe, un élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak ;

Insistant sur l'importance de l'Afrique subsaharienne et de l'Irak pour la réalisation des priorités de la communauté internationale sur les plans géopolitique et du développement, les liens croissants de nombre de pays d'Afrique subsaharienne et de l'Irak avec les pays d'opérations actuels de la BERD, et la pertinence et l'applicabilité du mandat, du modèle opérationnel, de la priorité accordée au secteur privé et des compétences de la Banque en Afrique subsaharienne et en Irak ;

Soulignant que soutenir l'Ukraine et d'autres pays d'opérations touchés par la guerre contre l'Ukraine demeure la priorité la plus urgente de la Banque ;

Reconnaissant que la guerre contre l'Ukraine a renforcé l'intérêt parallèle de continuer à répondre aux objectifs des actionnaires en Afrique subsaharienne et en Irak ;

Soulignant qu'une éventuelle expansion limitée et progressive vers de nouveaux pays d'opérations ne doit pas remettre en cause l'aptitude de la Banque à appuyer ses pays d'opérations actuels, compromettre sa note de crédit AAA, conduire à une demande de contributions supplémentaires au capital, ni amener la Banque à s'écarter de son mandat en faveur de la transition et des principes opérationnels d'additionnalité et de saine gestion bancaire qui sont les siens ;

Insistant sur l'importance d'une complémentarité et d'une collaboration entre les partenaires du développement déjà présents en Afrique subsaharienne et en Irak ; et

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs intitulé « *Modification de l'article 1^{er} de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak* » et faisant siennes ses conclusions selon lesquelles, notamment :

- i) L'analyse des implications pour le capital et les finances reconferme qu'un élargissement limité et progressif à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak, en lui-même, ne remettra pas en cause l'aptitude de la Banque à appuyer ses pays d'opérations actuels, ne compromettra pas sa note de crédit AAA et ne conduira pas à une demande de contributions supplémentaires au capital ;

- (ii) Such limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq should be enabled through an amendment of Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development ('the Agreement'); and
- (iii) The implementation of the expansion must be carried out in a way that will not dilute the focus of the Bank in supporting Ukraine and other countries of operations affected by the war on Ukraine.

RESOLVES THAT:

1. Article 1 of the Agreement shall be amended to read as follows:

"In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics. Subject to the same conditions, the purpose of the Bank may also be carried out in (i) Mongolia; (ii) member countries of the Southern and Eastern Mediterranean; and (iii) a limited number of member countries of sub-Saharan Africa; in each case under (ii) and (iii) as determined by the Bank upon the affirmative vote of not less than two-thirds of the Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members. Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to "Central and Eastern European countries", "countries from Central and Eastern Europe", "recipient country (or countries)" or "recipient member country (or countries)" shall refer to Mongolia and each of such countries of the Southern and Eastern Mediterranean and sub-Saharan Africa as well."

- a. The term "sub-Saharan Africa" as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood to mean the sub-Saharan Africa region as defined by the World Bank Group.
- b. The limitation on the number of member countries of sub-Saharan Africa in which the Bank may carry out its purpose as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood so as to enable a limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations, in accordance with the measures and mechanisms set out in the report of Board of Directors *"Amendment of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development in order to enable the limited and incremental expansion of the geographic scope of the Bank's operations to sub-Saharan Africa and Iraq"*. In this context, an affirmative vote of not less than three-fourths of the Governors, representing not less than four-fifths of the total voting power of the members shall be required to approve any further increment to the expansion.

- ii) Cet élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak devrait être autorisé par une modification de l'article 1^{er} de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« l'Accord ») ; et
- iii) La mise en œuvre de l'élargissement doit être effectuée d'une manière qui ne diluera pas la priorité accordée par la Banque au soutien à l'Ukraine et à d'autres pays d'opérations touchés par la guerre contre l'Ukraine.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'article 1^{er} de l'Accord sera modifié comme suit :

« L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre (i) en Mongolie ; (ii) dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen ; et (iii) dans un nombre limité de pays membres d'Afrique subsaharienne ; dans chaque cas au titre des points (ii) et (iii) comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux « pays d'Europe centrale et orientale », à un ou plusieurs « pays bénéficiaires » ou aux « pays membres bénéficiaires » s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'Afrique subsaharienne qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus. »

- a. Le terme « *Afrique subsaharienne* » énoncé à l'article 1^{er} de l'Accord s'entend de la région de l'Afrique subsaharienne telle que définie par le Groupe de la Banque mondiale.
- b. La limite quant au nombre de pays membres d'Afrique subsaharienne dans lesquels la Banque pourrait mettre en œuvre son objet tel qu'énoncé à l'article 1^{er} de l'Accord s'entend de manière à permettre un élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque, conformément aux mesures et mécanismes exposés dans le rapport du Conseil d'administration intitulé « *Modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak* ». Dans ce contexte, un vote affirmatif d'au moins trois quarts des gouverneurs, représentant au moins quatre cinquièmes du nombre total des voix attribuées aux membres, est requis pour approuver toute nouvelle progression de l'élargissement.

- c. Iraq shall be incorporated into the Southern and Eastern Mediterranean region for the purposes of the Agreement, and consequently the term “Southern and Eastern Mediterranean” as set out under Article 1 of the Agreement shall be understood to mean the region consisting of the countries that have a shoreline on the Mediterranean as well as Jordan and Iraq, which are closely integrated into this region.
- 2. Members of the Bank shall be asked whether they accept the said amendment by (a) executing and depositing with the Bank an instrument stating that such member has accepted the said amendment in accordance with its law and (b) furnishing evidence, in form and substance satisfactory to the Bank, that the amendment has been accepted and the instrument of acceptance has been executed and deposited in accordance with the law of that member.
- 3. The said amendment shall enter into force three (3) months after the date on which the Bank has formally confirmed to its members that the requirements for accepting the said amendment, as provided for in Article 56 of the Agreement, have been met.

(Adopted 18 May 2023)

- c. L'Irak est incorporé dans la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen aux fins de l'Accord, et en conséquence le terme « *partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen* » tel qu'énoncé à l'article 1^{er} de l'Accord s'entend de la région comprenant les pays qui donnent sur la Méditerranée, ainsi que la Jordanie et l'Irak, qui sont étroitement intégrés à cette région.
- 2. Il est demandé aux membres de la Banque s'ils acceptent ladite modification a) en signant et en déposant auprès de la Banque un instrument déclarant que ce membre a accepté ladite modification conformément à sa législation et b) en fournissant un avis jugé satisfaisant par la Banque sur la forme et le fonds, attestant que la modification a été acceptée et que l'instrument d'acceptation a été signé et déposé conformément à la législation de ce membre.
- 3. Ladite modification entre en vigueur trois (3) mois après la date de confirmation officielle par la Banque à ses membres que les conditions nécessaires à l'adoption de ladite modification, telles que prévues par l'article 56 de l'Accord, sont remplies.

(Adoptée le 18 mai 2023)